



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES DE BLÂMONT

6 rue du Chateau
54450 Herbéviller

Références : 2025_0690
Code AIOT : 0006200244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement FROMAGERIES DE BLÂMONT implanté 2 route de Mignéville 54450 Herbéviller. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES DE BLÂMONT
- 2 route de Mignéville 54450 Herbéviller
- Code AIOT : 0006200244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Fromageries de Blâmont à HERBEVILLER sont actuellement autorisées au titre des arrêtés préfectoraux n° 2005-102 du 30 janvier 2007 modifié (activité de transformation du lait) et n° 2007-525 du 4 juillet 2008 modifié (épandage des boues issues de la station d'épuration de la fromagerie). L'inspection porte sur les suites de la mise en demeure relative aux rejets provenant de la station de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux résiduaires après épuration	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après mise en place de mesures correctives adaptées et efficaces, la société FROMAGERIES DE BLAMONT répond à ses obligations relatives à la qualité des rejets d'eaux résiduaires après épuration, figurant à l'article 37-1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2007 modifié. Elle a répondu à la mise en demeure dans le délai imparti de 12 mois.

En conséquence, il est proposé de lever la mise en demeure imposée par arrêté préfectoral 2024-0286 du 19 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La société FROMAGERIES DE BLÂMONT, dont le siège social est situé 6 rue du Château à Herbeviller est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de fromagerie qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2007 dans le délai maximal de douze (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en date du 25 juillet 2024, il a été constaté le dépassement récurrent des valeurs en phosphore total, azote total et débit moyen mensuel, parfois au double des valeurs attendues, sur les rejets d'eau de la station de traitement des eaux de la fromagerie dans la masse d'eau Blette 2. Les dépassements ont été expliqués par l'exploitant dans les déclarations GIDAF comme étant potentiellement liés à une augmentation de la production et à des eaux blanches (mélange d'eau avec du lait et/ou de la crème) très chargées, ce qui augmenterait la charge en entrée de la station et réduirait l'efficacité du traitement. Suite à la mise en demeure du 19 septembre 2024, par courrier en date du 6 mars 2025, l'exploitant décrit les actions correctives mises en œuvre et leur efficacité sur les dépassements de valeurs limites dans les eaux résiduaires après épuration.

Dépassements en azote global

Afin de mieux maîtriser les rejets en azote global, des travaux ont été réalisés sur les membranes d'aération couplés au remplacement de l'automate et la mise en place d'une nouvelle sonde à oxygène au niveau de la station d'épuration sur la période septembre-décembre 2024. Ils visent à s'assurer la maîtrise de l'aération.

Les résultats sur les rejets en azote global sur la fin de l'année 2024 et l'année 2025 en cours sont conformes, hormis 3 épisodes de dépassement modéré en octobre 2024, décembre 2024 et mars 2025 (valeurs aux alentours de 11 pour une valeur limite fixée à 10 mg/l).

De plus, depuis début 2025, les autocontrôles sur les paramètres azotés sont renforcés avec des analyses hebdomadaires sur les nitrates et l'ammonium en sortie de station d'épuration. Ils permettent d'être plus réactif en cas de dérive, de suivre l'efficacité de l'oxygénation du bassin d'aération et d'affiner les réglages.

Dépassements en phosphore total

Suite à un diagnostic phosphore total, l'exploitant a modifié les pratiques d'utilisation de façon générale :

- suppression totale de l'acide phosphorique dans l'atelier de réception et de traitement du lait, remplacé par de l'acide nitrique,
- suppression du produit Aluwash des nettoyages usine et remplacement par un acide phosphorique 2,5 fois moins concentré en phosphore,
- mise en place d'un bac de récupération sur chacune des 3 machines à laver avec pour objectif la récupération de la solution d'acide phosphorique de l'autolavage pour une réutilisation à hauteur de 50% dans les nettoyages du lendemain.

Ces mesures permettent une nette diminution du phosphore en entrée de station d'épuration et la quantité de phosphore utilisée lors des grosses journées de fabrication est passée de 45 à 20 kg/j, soit une diminution de 40% en moyenne.

La baisse en entrée de station se traduit par une nette diminution de la concentration en phosphore en sortie de station

Plus aucun dépassement en phosphore n'a été constaté en sortie de station depuis les différentes modifications à partir de septembre 2024 avec une valeur mesurée au plus haut à 6,4 et en moyenne entre 2 et 3 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 8 mg/l.

En parallèle, l'exploitant a renforcé les autocontrôles par l'ajout de nouvelles mesures hebdomadaires et une mesure du phosphore en sortie 2 fois par semaine, en complément des analyses réalisées mensuellement par Eurofins et trimestriellement par Loreat.

Débits de rejet

Un travail a été réalisé sur site pour maîtriser la consommation d'eau. Cela aboutit à une réduction de 4,5% soit environ 6 m³/j.

Le débitmètre de sortie a été changé en décembre 2024 afin de fiabiliser la mesure.

Il n'a plus été constaté de dépassement des débits moyens mensuels depuis septembre 2024.

D'autres actions sont en cours de mise en place pour diminuer la production d'eaux blanches (mélange d'eau avec du lait et/ ou de la crème).

Au vu des éléments transmis sur les actions correctives mises en œuvre et des résultats de surveillance sur le rejet d'eaux résiduelles après épuration, les dispositions de l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2007 sont respectées et l'exploitant satisfait ainsi à ses obligations réglementaires.

En conséquence, il est proposé une levée de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral

2024-0286 du 19 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite